

INFO FLAVESCENCE DOREE 2025

TRAITEMENTS OBLIGATOIRES CONTRE LA CICADELLE DE LA FLAVESCENCE DOREE

SECTEURS PYRÉNÉES-ATLANTIQUES - secteur Jurançon

Arrêté ministériel du 27 avril 2021 modifié relatif à la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et contre son agent vecteur.

Arrêté préfectoral du 9 mai 2025 organisant la lutte contre la flavescence dorée de la vigne et son agent vecteur dans la région Nouvelle Aquitaine

La flavescence dorée est transmise de plante à plante par la cicadelle de la flavescence dorée, *Scaphoïdeus titanus*. La maladie est très présente dans les vignobles de la zone Aquitaine. La lutte contre l'insecte vecteur et l'arrachage des vignes infectées sont les seuls moyens de ralentir la progression de la maladie dans les vignobles en place. La lutte doit être collective pour être efficace.

Dates des éclosions de *Scaphoïdeus titanus*

Les premières cicadelles de la flavescence dorée ont été observées en secteur Jurançon le 19 mai (Monein, Lucq-de-Béarn, Cuqéron, Jurançon). Les éclosions semblent bien lancées.

Source : FREDON Pyrénées Atlantiques

Modalités d'interventions :

Les traitements de lutte obligatoire contre la flavescence dorée sont à réaliser en utilisant un produit phytopharmaceutique bénéficiant d'une autorisation de mise sur le marché pour l'usage "vigne / traitements des parties aériennes / cicadelles" **à la dose maximale autorisée contre les cicadelles de la flavescence dorée précisée sur l'étiquette du produit ou à l'adresse <https://ephy.anses.fr/>**

Les usages « cicadelles de la flavescence dorée » et « cicadelles vertes » sont rassemblées sous un même libellé d'usage « cicadelles » si bien que certains produits n'ont pas d'efficacité démontrée pour les deux insectes et des restrictions d'usage peuvent figurer sur les étiquettes.

Dans le cas des communes ou parties de communes classées à 2, 1+1/0 ou 1 traitement, la plage d'application du premier traitement est le plus souvent de 2 semaines mais il est recommandé **de positionner l'application pendant la première semaine**, lorsque la commune ou la partie de la commune rentre pour la première fois en périmètre de lutte obligatoire.

Protection des insectes pollinisateurs :

Des dispositions réglementaires s'appliquent pour assurer la protection des insectes pollinisateurs. L'arrêté ministériel du 20 novembre 2021 prévoit une évaluation et une autorisation spécifiques pour l'utilisation de tous les produits phytopharmaceutiques en période de floraison. A ce titre, l'application d'un produit phytopharmaceutique autorisé sur une culture attractive en période de floraison ou sur une zone de butinage doit être réalisée dans les 2 heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les 3 heures qui suivent le coucher du soleil. La vigne est considérée comme une culture attractive.

Lors du traitement, aucun pollinisateur ne doit être présent (que la vigne soit en floraison ou non). De plus, si les adventices ou couverts végétaux sont en fleurs, ils doivent être détruits préalablement à la mise en œuvre du traitement.

En période de floraison de la vigne seuls des produits bénéficiant de la mention « mention abeilles » ou ne comportant pas de mention interdisant son utilisation en période de floraison sont utilisables. Par arrêté ministériel du 9 mai 2025, il est possible de déroger à cette disposition **en l'absence de produit autorisé disponible** : les produits phytopharmaceutiques n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation et d'une autorisation pour une utilisation sur une culture attractive en floraison peuvent alors être utilisés sur les vignes en floraison dans le cadre de la lutte obligatoire contre le vecteur de la flavescence dorée.

Les produits sont à appliquer dans les deux heures qui précèdent le coucher du soleil et dans les trois heures qui suivent le coucher du soleil, conformément aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 du même arrêté.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité administrative – 2 rue Jules Ferry- 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Pour l'utilisation de produits portant la mention Spe8 : « Dangereux pour les abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs, ne pas appliquer durant la floraison. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Ne pas appliquer lorsque des adventices en fleur sont présentes » il est nécessaire d'**adapter les périodes d'intervention** selon la date de floraison des parcelles considérées.

ZNT (en général et en zone urbaine)

Dans le cadre des traitements de lutte obligatoire conformément à l'article 13 de l'arrêté du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants, il peut être dérogé à l'obligation de mise en œuvre des zones non traitées (ZNT) fixées par les AMM des produits phytopharmaceutiques utilisés pour cet usage seule une ZNT d'une largeur minimale de 3 mètres est à mettre en œuvre. Les dispositions fixées au I de l'article 14-2 de ce même arrêté s'appliquent.

Que ce soit à proximité des points d'eau que des lieux mentionnés à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime et au III de l'article L. 253-8 du même code, toutes les mesures doivent être prises par les applicateurs pour limiter au plus bas niveau possible les risques de dérive de pulvérisation au-delà des limites de la zone à traiter.

Dans la mesure où les dispositifs de pulvérisation le permettent, la quantité de bouillie appliquée peut être modulée en fonction de la hauteur réelle de la végétation à traiter (attention : ne pas modifier la concentration de produit dans la bouillie).

Quelques explications sur le nombre de traitement à réaliser

Dans les programmes de traitements, les communes ou parties de communes sont classées dans une des 5 catégories de traitements suivantes :

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0* TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0* TRAITEMENTS (piégeage)	1 TRAITEMENT
--------------------------------	----------------------	--	----------------------	--	---------------------

* dans certains documents, « 2+1/0 » s'écrit « 2+1 » et « 1+1/0 » s'écrit « 1+1 »

Toutefois, selon que les exploitations utilisent ou non des spécialités homologuées en agriculture biologique, que la commune soit classée ou non en piégeage (catégories « 2+1/0 » et « 1+1/0 »), que la parcelle de vigne soit contaminée ou non par la flavescence dorée, le nombre de traitements réels à appliquer peut différer selon les parcelles situées dans une même commune ou partie de commune.

Attention :

Toutes les parcelles déclarées contaminées en 2024 et qui n'ont fait l'objet d'aucun traitement insecticide contre la cicadelle de la flavescence dorée doivent obligatoirement faire l'objet de 3 traitements insecticides : 2 larvicides et 1 adulticide, même si elle se situe dans une commune à 2, 1+1/0 ou 2+1/0 traitements.

Les vignes-mères de greffons et de porte-greffes doivent faire obligatoirement l'objet de trois traitements aux mêmes périodes que les vignes situées dans les secteurs à 3 traitements.

Les traitements obligatoires sont à opérer aux dates indiquées dans ce document, toutefois les GDON peuvent localement les faire évoluer pour tenir compte au plus près des observations faites sur le terrain.

Dates de traitements pour le département des Pyrénées-Atlantiques

Secteur Jurançon

1. Dates retenues dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques hors Agriculture Biologique

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	Du 16 juin au 22 juin		Du 16 juin au 29 juin		
T 2 Larvicide	À la fin de la rémanence du produit soit environ 14 jours généralement, du 30 juin au 6 juillet		PAS DE T2		
T 3 Adulticide	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	A prévoir pour fin juillet. (Attendre confirmation du SRAL dans le BSV Vigne	Déclenchement possible pendant 4 semaines courant juillet-août suivant les résultats de piégeage d'adulte.	PAS DE T3

Les viticulteurs seront informés collectivement **des dates de troisième traitement adulticide** obligatoire en juillet-août, (commune ou partie de commune à 3 TRAITEMENTS, 2 TRAITEMENTS) et individuellement en cas de dépassement du seuil dans les communes en piégeage (communes ou partie de communes à 2+1/0 TRAITEMENTS, 1+1/0 TRAITEMENT), par FREDON Pyrénées-Atlantiques.

2. Spécificités dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés en Agriculture Biologique

Dans le cas de l'utilisation de produits phytopharmaceutiques autorisés et efficaces en Agriculture Biologique, les traitements sont réalisés sur base des recommandations des conseillers techniques. Les traitements des parcelles de vignes sont à réaliser à raison de :

- 3 larvicides sur les zones ou communes à 3, 2+1/0 ou 2 traitements
- 2 larvicides sur les zones ou communes à 1+1/0 traitements
- 1 larvicide sur les zones ou communes à 1 traitement

Attention, sur les parcelles contaminées en 2024, 3 traitements obligatoires doivent être appliqués quel que soit le nombre de traitements obligatoires sur la commune.

Classement des communes	3 TRAITEMENTS	2 + 1/0 TRAITEMENTS (PIEGEAGE)	2 TRAITEMENTS	1+1/0 TRAITEMENTS (piégeage)	1 TRAITEMENT
Nombre de traitement obligatoires	3 TRAITEMENTS			2 TRAITEMENTS	1 TRAITEMENT
T 1 Larvicide	Du 16 juin au 22 juin				Du 23 juin au 29 juin
T 2 Larvicide	8 à 10 jours après le 1 ^{er} traitement				PAS DE T2
T 3 Larvicide	8 à 10 jours après le 2 ^{ème} traitement			PAS DE T3	PAS DE T3

Il est à noter que tous les viticulteurs d'une zone en piégeage (catégories « 2+1/0 » et « 1+1/0 ») peuvent être destinataires d'un avis de 3^{ème} traitement, cet avis ne concerne que les utilisateurs de produits non utilisables en Agriculture Biologique.

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité administrative – 2 rue Jules Ferry- 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

Nombre de traitements obligatoires par commune

Contacts en Région :

SRAL Nouvelle-Aquitaine :

Bertrand GOSSET

bertrand.gosset@agriculture.gouv.fr

FREDON Nouvelle-Aquitaine :

Dominique VERGNES 06 48 05 42 14

dominique.vergnes@fredon-na.fr

Direction Régionale de l'Alimentation de l'Agriculture et de la Forêt Nouvelle-Aquitaine

Siège : Immeuble le Pastel – 22. rue des Pénitents Blancs - 87000 LIMOGES - Tél : 05 56 00 42 00

Site Bordeaux : Cité administrative – 2 rue Jules Ferry- 33000 BORDEAUX

Site Poitiers : 15 rue Arthur Ranc - CS 40537 - 86020 POITIERS CEDEX

Site internet : <http://draaf.nouvelle-aquitaine.agriculture.gouv.fr/>

DEPARTEMENT DES PYRENEES-ATLANTIQUES

FREDON des Pyrénées Atlantiques : Sylvie DESIRE, sylvie.desire@fredon64.fr, 06.62.28.84.95

Secteur Jurançon

Nom de la commune	Nombre de traitement 2025
ABOS	1+0/1
ARBUS	1+0/1
ARTIGUELOUVE	1+0/1
AUBERTIN	1+0/1
AUSSEVIELLE	1
BEYRIE-EN-BÉARN	1
BIZANOS	3
BOSDARROS	1
BOUGARBER	1
CARDESSE	1+0/1
CESCAU	1
CUQUERON	2+0/1
DENGUIN	2
ESCOU	1
ESCOUT	1
ESTIALESCQ	1+0/1
GAN	1+0/1
GELOS	2
GOÈS	1
HAUT-DE-BOSDARROS	1
JURANÇON	2+0/1
LABASTIDE-CÉZÉRACQ	1
LABASTIDE-MONRÉJEAU	1
LACOMMANDE	1+0/1
LAHOURCADE	2+0/1
LAROIN	1+0/1
LASSEUBE	1+0/1
LASSEUBETAT	1+0/1
LEDEUX	2
LESCAR	2
LUCQ-DE-BEARN	1+0/1
MAZERES-LEZONS	2
MONEIN	2+0/1
MOURENX	0
NARCASTET	1
OGEU-LES-BAINS	1
PARBAYSE	2+0/1
PARDIES	2
RONTIGNON	1
SAINT-FAUST	1+0/1

Nom de la commune	Nombre de traitement 2025
SIROS	1
TARSACQ	2
UZOS	1